



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2014-DLP/BUPE-140 du 09 MAI 2014

mettant en demeure la société DEPALOR de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2013- DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société DEPALOR à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de PHALSBURG ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 prescrivant à la société DEPALOR des mesures d'urgence visant à la mise en sécurité immédiate du site et des installations de la société DEPALOR suite à l'incendie survenu sur le site le 23 juillet 2013 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 4 février 2013 sur le site DEPALOR à PHALSBURG par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mai 2014;

CONSIDERANT que l'incendie qui s'est produit le 23 juillet 2013 au sein des installations de la société DEPALOR à PHALSBURG a affecté une grande partie de l'entreprise de fabrication de panneaux de particules ;

CONSIDERANT que l'évacuation des déchets liés au sinistre survenu le 23 juillet 2013 vers des filières d'élimination ou de traitement dûment autorisées à les recevoir a démarré mais n'est pas terminée ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 visant à procéder à l'évacuation des déchets liés au sinistre vers une filière dûment autorisée à les recevoir ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre, à l'encontre de la société DEPALOR, la contrainte administrative visant à procéder à l'évacuation des déchets liés au sinistre survenu le 23 juillet 2013, notamment afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'Environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit, qu'en cas de constat d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société DEPALOR, située à PHASBOURG (57371), est tenue de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de PHALSBOURG, où est implantée la société.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON